PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 avril 2023 à 19h00

L'an deux mil vingt-trois le sept avril à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Adrien CAPET, Raphaël LENOBLE, Loïc SUZE et Mesdames Véronique LE RAY, Isabelle LEBEL, Michèle PORTIER.
Excusés avec pouvoirs : M. Arnaud ELIO a donné pouvoir à Mme Véronique LERAY
Mme Virginie CHEMIN a donné pouvoir à M. Adrien CAPET,
Mme Alexia DUQUESNE a donné pouvoir à M. SUZE Loïc
Mme Noëlle LAVIEILLE a donné pouvoir à M. Jean-Marc MORISOT
Mme Laurence FERRARI a donné pouvoir à M. Didier COURTAT
M. Cyril GUIBERT a donné pouvoir à M. Raphaël LENOBLE
Mme Lyssa BERNARDI a donné pouvoir à Mme Isabelle LEBEL

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération :8+7 pouvoirs
Date de la convocation : 03/04/2023

Secrétaire de Séance : Mme PORTIER Michèle

1. Approbation du procès-verbal du 03 mars 2023

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Aucune remarque n'est exprimée.
Le procès-verbal de la séance du 03 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

2. Décision du maire prise sur délégation du conseil municipal

Décision du maire n°05.2023 V3, annule et remplace la n°05.2023.V2

OBJET : Fourniture et pose de moteurs de volets roulants et changement boîtiers de commande école

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2022 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 21312 « Bâtiments scolaires » adopté en séance du 08/04/2022,

Vu le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 08 avril 2022

CONSIDERANT la nécessité de changer quatre moteurs des volets roulants de l'école ainsi que deux boîtiers de contrôle.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis n° D-23/01-01507 de la Société ECOLOGIA située 43 rue Maréchal LECLERC 27700 Les Andelys, pour la fourniture et la pose de trois moteurs de volets roulants, pour un montant de 1 169,79 € H.T soit 1 403,75 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'accepter le devis n° D-23/03/01546 de la société ECOLOGIA située 43 rue Maréchal LECLERC 27700 Les Andelys, pour le changement de deux boîtiers de commande pour un montant de 1 655,93 € H.T soit 1 987,12 € TTC

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Décision du maire n°06.2023

OBJET : Réalisation d'une tranchée technique

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2022 de la commune au chapitre 23 et notamment à article : 2312 « Agencements et aménagements de terrains » adopté en séance du 08/04/2022,

Vu le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 08 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer un décaissement pour la pose d'aire de jeux.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis n°23204 de l'entreprise Terrassement F.DEVRIENDT, 77 rue Aristide Briand, 27120, Ménilles, pour un montant de 348,00 € H.T, soit un montant total de 348,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 23 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Décision du maire n°07.2023

OBJET : Acquisition d'un kit solaire pour panneau STOP

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2023 de la commune au chapitre 21 et notamment à l'article : 2152 « Installation de Voirie » adopté en séance du 03/03/2022,

Vu le budget primitif 2023 adopté en séance de conseil municipal le 03 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un kit solaire pour un panneau STOP

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis n°DEV063088-1 de l'entreprise SIGNAUX GIROD, 8 rue des métiers, 14123, CORMELLES LE ROYAL, pour un montant de 757,32 € H.T, soit un montant total de 908,78 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

3. Délibération 1 : Adoption du compte de Gestion 2022-budget annexe : N°01-04/2023

***Rapporteur** : Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.*

Présente à l'assemblée délibérante le Compte de Gestion 2022 :

Fonctionnement :

Total des recettes : 34 579,87 € (hors excédent de fonctionnement reporté)

Total des dépenses : 27 161,88 €

Résultat de l'exercice 2022 : + 7 417,99 €

Investissement :

Total des recettes : 20 439,65 € (hors excédent d'investissement reporté)

Total des dépenses : 20 073,09 €

Résultat de l'exercice 2022 : + 366,56 €

En intégrant le résultat de l'année 2021, le résultat de clôture de 2022 s'établit comme suit :

Investissement : 21 351,31 €

Fonctionnement : 8 024,26 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter le compte de gestion 2022 du budget Annexe ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2 : Adoption du Compte Administratif 2022 et affectation du résultat-budget annexe : N°02-04-2023

***Rapporteur** : Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.*

Présente à l'assemblée délibérante le Compte Administratif 2022 :

Fonctionnement :

Total des recettes : 34 579,87 € (hors excédent de fonctionnement reporté)

Total des dépenses : 27 161,88 €

Résultat de l'exercice 2022 : + 7 417,99 €

Investissement :

Total des recettes : 20 439,65 € (hors excédent d'investissement reporté)

Total des dépenses : 20 073,09 €

Résultat de l'exercice 2021 : + 366,56 €

En intégrant le résultat de l'année 2021, le résultat de clôture de 2022 s'établit comme suit :

Investissement : 21 351,31 €

Fonctionnement : 8 024,26 €

Restes à réaliser 2022 (à reporter sur l'exercice 2023) :

Investissent Recettes : néant

Investissement Dépenses : néant

Affectation du résultat :

- Il est proposé d'affecter la somme de 8 024,26 € en report de fonctionnement (R 002)
- Il est proposé d'affecter la somme de 21 351,31 € en report d'investissement (R 001)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter le compte administratif 2022 du budget annexe,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 3 : Adoption du Budget Primitif-budget annexe : N°03-04/2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Présente à l'assemblée délibérante le Budget Primitif 2023, équilibré autant en fonctionnement qu'en investissement, qui se présente comme suit :

Fonctionnement :

Total des Dépenses : 312 436,16 €

Total des Recettes : 312 436,16 €

Investissement :

Total des Dépenses : 264 237,31 €

Total des Recettes : 328 135,19 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter le budget primitif 2023 du budget annexe,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 4 : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires : N° 04-04/2023

Objet: Instauration des heures complémentaires et supplémentaires :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 07 mars 2023 ;

Considérant la précédente délibération prise en date du 05 octobre 2007, devenue obsolète.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

-la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les heures Complémentaires seront rémunérées selon le taux en vigueur, sans majoration.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	*Emplois*
Rédacteurs territoriaux	Responsable RH Assistant de direction
Technicien	Directeur du service technique Assistant de direction
Agents de Maîtrise	Directeur du service technique Assistant de direction
Adjoints techniques	Agent des espaces verts Agent d'entretien Agent des Ecoles
Adjoints Administratifs	Agent Administratif de la Mairie Agent Administratif de la Bibliothèque
ATSEM	ATSEM
Adjoints territoriaux d'Animation	Agent d'animation

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : de préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur les chapitres et articles correspondants des exercices comptables ;

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 8 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 9 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 10 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 5 : GRH-modification de la durée hebdomadaire d'un emploi pour nécessité du service administratif : N° 05-04/2023

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de service un emploi correspondant au grade d'Adjoint Administratif, créé par délibération n° 02-10/2022 du 07/10/2022, pour une durée hebdomadaire de service de 21h00 (soit 21,00/35e), et suite à la mutation d'un agent depuis le 01/01/2023 non encore remplacé pour le service accueil de la Mairie.

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la collectivité en matière de personnel de façon la plus efficiente possible, et pour répondre aux obligations de poursuivre l'accueil des administrés,

Après saisine du Comité technique en date du 20/02/2023 sous réserve de l'avis favorable de la commission du 11/04/2023 ;

Cet emploi sera modifié à compter du 1er mai 2023.

A compter du 1er mai 2023, Il est prévu d'augmenter la durée hebdomadaire de service du poste attribué à un agent affecté à l'accueil de la commune de Ménilles :

Filière : ADMINISTRATIVE,
- Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF
- Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF
- - ancien effectif : 3
- - nouvel effectif : 3
- Le poste de l'agent, initialement à **21h00 (21,00/35ème) par semaine, passe à 35h00 (35/35ème) par semaine** (*augmentation de la durée hebdomadaire de service*) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter ces modifications apportées au tableau des emplois de la commune à compter du 01/05/2023 ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre et articles correspondants des budgets primitifs.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 6 : Sortie de la commune de Chaignes du Syndicat de Voirie du Canton de Pacy-sur-Eure N° 06-04/2023

Objet : Sortie de la Commune de Chaignes du Syndicat de Voirie du Canton de Pacy-sur-Eure.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération du 14 novembre 2022, la commune de Chaignes a sollicité auprès du Syndicat de Voirie du Canton de Pacy sur Eure, son retrait.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, lors de l'Assemblée Générale du Syndicat de Voirie du Canton de Pacy sur Eure qui s'est tenue le 15 mars 2023, le principe de sortie de cette commune du syndicat a été accepté avec 1 voix contre et 26 voix pour et que dans ce cadre, la Commune de Chaignes sera redevable au Syndicat de Voirie de la quote-part des emprunts contractés pendant son adhésion selon le détail ci-dessous.

La date d'effet de ce retrait sera le 1er janvier 2024.

Conformément à la législation en vigueur et notamment l'article L5211-19 du CGCT, il convient de se prononcer sur ce retrait.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Donne un avis favorable au retrait de la commune de Chaignes, du Syndicat de Voirie du Canton de Pacy sur Eure, à compter du 31 décembre 2023 ; avec effet au 1er janvier 2024 ;

Article 2 : Valide les conditions financières de sortie de Chaignes selon le détail ci-dessous, correspondant aux remboursements des emprunts votés par la commune de Chaignes avant son départ du Syndicat de Voirie :

2024 : 1676,92 euros

2025 : 1241,62 euros

2026 : 714,39 euros

2027 : 443,98 euros

2028 : 242,31 euros

2029 : 242,31 euros

2030 : 181,72 euros

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4: La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 7 : SNA, convention de contrôle des poteaux et bouches d'incendie : N° 07-04/2023

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire de Ménilles.

Nos obligations relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ont notoirement évolué ces derniers mois.

En effet, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Eure a été voté par le conseil d'administration du SDIS du 30 janvier 2017. Il a été approuvé par l'arrêté de Monsieur le Préfet n°D3 SIDPC 17 09 du 1er mars 2017 et est entré en vigueur à la date de sa publication soit le 06 mars 2017.

En son article 5.1.2, le RDDECI prévoit que le responsable de la DECI doit réaliser tous les 3 ans, ou à raison d'un tiers par an, les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie. Les résultats doivent être transmis au SDIS.

Seine Normandie Agglomération a souhaité proposer un appui technique aux communes pour assumer ces nouvelles obligations. La régie eau de SNA dispose des compétences pour réaliser les contrôles précités.

Aussi, le conseil communautaire dans sa dernière réunion du 28 septembre 2017 a approuvé la mise en place d'une convention avec les communes, qui le souhaitent, pour définir les modalités techniques et financières de ces contrôles triennaux.

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 17 09 en date du 1er mars 2017 portant promulgation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie applicable sur le territoire de SNA ;

Vu la délibération n° CC17-272 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération approuvant la mise en place des conventions avec les communes pour le contrôle des poteaux et bouches d'incendie ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la mise en place de la convention avec notre commune pour le contrôle des poteaux et bouches d'incendie, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer suivant le modèle annexé à la présente délibération ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Présidant de Seine Normandie Agglomération ;

Article 5: Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 8 : Attribution d'une subvention à l'Association Jamais 2 sans 5 : N° 08-04/2023

L'association « Jamais 2 sans 5 » est une association loi 1901 qui a pour but de mener une action solidaire. Il s'agit d'un raid aventure solidaire dans lequel les participants ont pour mission de récolter, d'acheminer, et de distribuer 70 kilogrammes de matériel scolaire, sportif ou médical dans des écoles du Maroc.

Le raid 205 TROPHÉE s'inscrit dans une action humanitaire qui vise à aider des personnes vivant dans des conditions particulièrement difficiles (climat aride, pauvreté, isolement, exclusion).

Le 205 TROPHÉE cible de petites associations marocaines ayant de grands besoins, afin d'apporter une aide matérielle aux plus nécessiteux.

Les associations établissent elles-mêmes les listes de leurs besoins afin que les participants puissent récolter et acheminer du matériel de première nécessité, réellement utile à ses bénéficiaires.

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées.

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

Considérant que la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer une subvention de 205 € à l'association Jamais 2 sans 5 ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 9 : Taux d'imposition applicables en 2023 sur la commune : N° 09-04/2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Propose à l'assemblée délibérante, les taux d'imposition applicables sur la commune pour l'année 2023, qui resteront inchangés pour Foncier Bâti et le Foncier non bâti, par rapport à l'année précédente et se présenteront comme dans le tableau suivant.

Et précise que conformément aux directives suivantes de la préfecture :

- En raison de la réforme (Art 16 LFI 2020), le taux de TH était gelé jusqu'en 2022 inclus.

Ce taux de TH, désormais "taxe d'habitation des résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale", doit être voté annuellement à compter de 2023 par les communes et le EPCI même en cas de maintien. La Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV) sera également calculée avec ce taux.

	Taux applicables en 2022	Proposition 2023
Foncier Bâti :	46,05 %	46,05 %
Foncier Non Bâti :	44,72 %	44,72 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale":		12,32 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter les taux d'imposition 2023 ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 10 : Modification des tarifications des prestations communales 2023/2024 : N° 10-04/2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Vu le budget adopté en séance de conseil municipal du 03 mars 2023 par la délibération numéro 03-04/2022,

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et de l'augmentation des charges, la Commission finances, lors de sa séance du 23 mars 2023, a revu tous les tarifs des prestations de service public dispensés par la commune, des insertions commerciales dans le bulletin municipal et des bons de noël et propose au Conseil Municipal l'évolution suivante :

1. **Tarifs des concessions de cimetière :**

Pour tout renouvellement et nouvelle attribution de concession **à compter du 1er juillet 2023** :

Concessions	**Nouveaux tarifs (2023/2024)**		Anciens tarifs (2022/2023)
50 ans	**500 €**	Travaux de consolidations de certaines tombes à faire avec les glissements de terrains et mise en place d'un deuxième columbarium à prévoir	420 €
Renouvellement 25 ans	**300 €**		
30 ans	**300 €**		221 €
Renouvellement 15 ans	**180 €**		
Cavurne 15 ans :	**120,00 €**		100 €
Renouvellement 15 ans	**60 €**		
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	**80,00 €**		74 €
Plaque pour dispersion	**120 €**		
Colombarium CO1 (30 ans)	**1 213 €**		1 155 €
Renouvellement 15 ans	**464 €**		347 €
Colombarium CO2 (30 ans)	**1 857 €**	Courant 2023	
Renouvellement 15 ans	**464 €**		
Caveau provisoire : frais d'ouverture/frais d'occupation par jour	**20 € /2,50 €**		

2. **Tarifs des places de marché dominical et occupation sur domaine communal par tout commerçant ambulant :**

Au vu de la délibération N° 02 du 03 décembre 2021, le tarif des places du marché est désormais un tarif unique fixé par une convention s'élevant à cette date à 2 € le mètre linéaire pour tous les commerçants ambulants du marché de Ménilles.

3. Tarifs de location et frais de location des salles communales :

Applicable aux 2 salles communales comme suit pour les réservations faites à compter 1er juillet 2023 : Augmentation substantielle pour les hors ménillons et 1 % pour les ménillons.

Proposition d'une location gratuite de la salle C ou B par mandat pour les conseillers municipaux.

	Location à la journée		Week end	
	Nouveau tarif (2023/2024)	Ancien tarif (2022/2023)	**Nouveau tarif (2023/2024)**	Ancien tarif (2022/2023)
Salle C Habitants **commune** (120 personnes maximum)	**301 €**	298 €	**539 €**	533 €
Salle C Habitants **hors commune** (120 personnes maximum)	**434 €**	413 €	**768 €**	731 €
Salle C – Caution et acompte	**acompte de 25 % et acompte 2 de 100 €**		**acompte de 25 % et acompte 2 de 250 €**	
Salle B Habitants **commune** (50 personnes maximum)	**161 €**	159 €	**301 €**	298 €
Salle B Habitants **hors commune** (50 personnes maximum)	**246 €**	234 €	**434 €**	413 €
Salle B - Caution	**acompte de 25 % et acompte 2 de 50 €**		**acompte de 25 % et acompte 2 de 150 €**	

Consommables	**Nouveaux tarifs (2023/2024)**	**Augmentation**	Anciens tarifs (2022/2023)
Location vaisselle	**2 €**	**11%**	1,80 €
Casse vaisselle	**2,10 €**	**0 %**	2,10 €
Electricité / KWh	**0,48 €**	**9 %**	0,44 €
Gaz / m3	**0,96 €**	**9 %**	0,88 €
Location chaises de l'église / unité	**70 € les 50 (uniquement sur Ménilles)**		0,70 €

Et de conserver les délais de réservation suivants : 18 mois antérieurs à la date de réservation pour les administrés de la commune et 10 mois pour les habitants hors commune.

Tarifs cantine et garderie des écoles :

A compter du 1er septembre 2023 :

Restauration scolaire et Garderie Elémentaire ou Maternelle	**Nouveau tarif (2023/2024)**	Ancien tarif (2022/2023)
Repas élémentaire	**4,45 € par repas**	4,08 € puis 4,45 €
Repas maternelle	**4,45 € par repas**	4,08 € puis 4,45 €
Repas cantine à 1 € (coef 660)	**1 € par repas / 0,95 € à partir du 2ème enfant**	1 € par repas / 0,95 € à partir du 2ème enfant
Garderie maternelle et primaire	**1, 00 € la demi-heure**	1,00 € la demi-heure

4. **Participation scolaire des enfants hors commune :**

Année scolaire 2023/2024 : augmentation de 6 %.

	Nouveau tarif (2023/2024)	Ancien tarif (2022/2023)
Ecole Maternelle	**1 355 €**	1 278 €
Ecole Elémentaire	**764 €**	721 €

5. **Insertions publicitaires dans le bulletin communal :**

Format de publicité	**Nouveau tarif (2023/2024)**	Ancien tarif (2022/2023)
1/12ème de page	**90,00 €**	90,00 €
1/4 de page	**170,00 €**	169,00 €
1/2 page	**340,00 €**	339,00 €

6. **Attribution des bons de noël :**

Il est proposé de reconduire l'offre d'un bon de noël aux enfants du personnel communal et des élus. Les montants sont proposés comme suit, avec une augmentation de 3 % :

	Nouveau tarif (2023)	Ancien tarif (2022)
Enfants de 0 à 4 ans	**37 €**	35,90 €
Enfants de 5 à 8 ans	**44 €**	42,70 €
Enfants de 9 à 12 ans inclus	**55 €**	53,70 €

7. **Animaux errants sur la commune :**

Animaux errants sur la commune	**Proposition 2023/2024**	**Tarif 2022/2023**
Frais de Garde par tranche de 24H	**80 €**	65 €
Frais de vétérinaire	**facturé**	facturé

8. Participation aux frais d'utilisation de l'église :

NOUVEAUTE	Proposition 2023/2024	Tarif 2022/2023	Tarif 2021/2022
Participation entretien et nettoyage Eglise pour les évènements concernant les personnes extérieures à la commune	**150,00 €**	0 €	0 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'appliquer les nouvelles tarifications présentées ci-dessus ;

Article 2 : Et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 11 : Remboursement anticipé emprunt à long terme – Budget commune - exercice 2023: N° 011-04/2023

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un emprunt à long terme a été contracté le 27 mai 2017 afin de construire un cabinet médical.

CONSIDERANT que cet emprunt a été contracté auprès du Crédit Agricole pour une durée de 201 mois et devait être remboursé dans sa totalité le 27/02/2034.

CONSIDERANT que le cabinet médical sera vendu à la fin du mois de Mars prochain pour la somme de 280 250,00€.

CONSIDERANT que le remboursement anticipé génèrera des frais.

Il est proposé de procéder au remboursement anticipé de la totalité du prêt n° 10000273625, à la date de signature de la vente et selon le décompte suivant :

- Montant : 367 514,44 €
- Taux fixe : 2,44%
- Capital : 257 822,28 €
- Intérêts normaux et diff. : 1 060,26 €
- Indemnités remboursement anticipé : 1 048,48 €
- TOTAL À RÉGLER : 259 931,02 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter de procéder, en accord avec le Trésor Public, au remboursement anticipé de la totalité du prêt N° 10000273625 à la signature de la vente du cabinet médical.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 12 : Demande de subvention terrain de choule : N° 012-04/2023

Monsieur le Maire expose,

CONSIDERANT la demande des pratiquants sur la commune et la nécessité, compte tenu des manques de construire un terrain de choule et une plateforme sportive.

CONSIDERANT l'éligibilité possible au projet du plan « 5 000 terrains de sport » déployé par le gouvernement et l'agence nationale du sport.

CONSIDERANT la proposition de la Sous-Préfecture de candidater.

CONSIDERANT l'étude du nouveau devis suivant :

- Devis comprenant :
- Un pare ballons
- Une main courante
- 4 abris de touche
- Une table haute en zinc
- 2 bâtiments modulaires
- La création de pelouse

Pour un montant total de 92 429 € H.T

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux, Monsieur Le Maire souhaite déposer les demandes de subvention possibles.

CONSIDERANT que le financement du terrain de Choule sera réalisé de la façon suivante :

- Montant HT : 92 429 €
- Financement commune : 18 500 €
- Plan « 5 000 terrains de sport » : 73 929 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération ;

Article 2 : d'approuver le plan de financement proposé ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire a solliciter les demandes de subvention et à signer les documents s'y rapportant ;

Article 4 : d'autoriser le Maire à inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

- Délibération n°7 : explication sur les hydrants, sur leurs fonctionnements (débit, pression). Peut-on bénéficier de subvention pour réparer les hydrants en défaut ?
  Concernant les repas de la cantine : 4,45 € jusqu'au 1er septembre, Il y aura sans doute une nouvelle augmentation en septembre. Etudier la possibilité de changer les types de repas, essayer des plats préparés pendant une semaine pour voir la réaction des enfants. Doit-on conserver la cuisine ?

  Informations diverses : les 06 et 07 mai : course de vélo Brevet Randonneurs Mondiaux : 400 km du centenaire.
  Gratuité de la location de la salle des fêtes à l'Amicale des anciens gendarmes.
  Le 21 septembre, de 14h00 à 15h30 : visite du Sous-Préfet.
  Location des nouveaux appartements : estimation des loyers entre 900€ pour l'un et 1 000€ pour l'autre.
  Le samedi 13 mai à 18h : inauguration du totem Crayons de couleurs, avant Pierre en Lumières.

5. Questions diverses

Aucune question.

Fin de cette séance : 20H50

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :

La Secrétaire de séance :